

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

RETRAITE

Le régime spécial de retraite auquel l'assuré a été affilié en dernier lieu est responsable de la liquidation de l'ensemble des avantages de retraite de l'assuré :

L'article D173-6 du code de la sécurité sociale prévoit que les avantages vieillesse auxquels un assuré peut prétendre en cas d'affiliation successive ou alternative à plusieurs régimes spéciaux sont liquidés par le régime spécial de retraites auquel l'intéressé était affilié en dernier lieu.

La Cour de cassation rappelle que cette mission de coordination implique nécessairement que ce régime s'assure par tous moyens qu'il a bien rempli sa mission ; si tel n'est pas le cas, ce régime doit indemniser l'assuré ou ses ayants-droits du préjudice subi.

Source : arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 10 septembre 2009, n°08-18618

INDEMNISATION

Modalité de déduction de la créance du tiers payeurs (Caisse de la sécurité sociale) :

La Cour de cassation rappelle les modalités de déduction de la créance du tiers payeurs (la caisse de Sécurité Sociale) sur le préjudice de la victime depuis la réforme de décembre 2006, et sanctionne la cour d'appel : « la cour d'Appel retient que le préjudice économique est composé, d'une part, de la perte de gains pendant l'incapacité totale de travail médico-légale de 41 mois, d'autre part, de perte de chance professionnelle en raison de la nature des séquelles de la victime affectant très lourdement ses possibilités d'emploi ; qu'en application de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, le recours subrogatoire de la caisse doit s'exercer sur le poste de préjudice économique pris en charge par cette caisse par le versement d'indemnités journalières entre 2000 et 2007 puis par le versement d'une rente à compter du 15 juillet 2007 ; En statuant ainsi, en faisant masse des indemnités journalières et des arrérages échus et à échoir, de la rente accident du travail, pour les imputer globalement sur un préjudice à caractère économique constitué en réalité d'une perte de gains professionnels et d'une incidence professionnelle, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

Source : arrêt de la 2^{ème} Chambre Civile de la cour de cassation du 17 septembre 2009, n° 08-19323

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000021053688&astReqId=1469243001&fastPos=1>

Durcissement de la jurisprudence de la Cour de Cassation en matière d'évaluation du préjudice :

Selon l'article 706-9 du code de procédure pénale, la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) doit tenir compte dans le montant des sommes allouées à la victime en réparation de son préjudice, des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice. Jusqu'à présent la jurisprudence considérait que cet article n'imposait pas à la victime d'une infraction de tenter d'obtenir l'indemnisation de son préjudice auprès de l'assureur du responsable préalablement à la saisine de la CIVI : la victime pouvait saisir directement la CIVI en indiquant le nom du responsable et de son assureur, charge pour le Fonds de Garantie de récupérer les sommes versées à la victime après coup (absence de rôle subsidiaire du Fonds).

La Cour de Cassation vient durcir quelque peu sa position en sanctionnant une personne qui a laissé prescrire ses droits vis-à-vis de l'assureur. Elle énonce :

« en vertu de l'article 706-9 du code de procédure pénale doit être déduit de l'indemnité mise à la charge du Fonds de garantie le montant des prestations et sommes auxquelles les victimes auraient pu prétendre à l'encontre de l'assureur de l'aéronef, si elles n'avaient pas laissé prescrire leurs droits ; Ayant constaté que les consorts C... ne rapportaient pas la preuve de ce montant, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel a estimé que ces derniers ne justifiaient pas d'un préjudice autre que celui qui aurait été réparé par la prestation de l'assureur. »

Il faut donc pour les victimes apporter la preuve de ce qu'aurait été l'indemnité versée par le responsable.

Source : arrêt de la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation du 11 juin 2009, n°08-13649

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000020746780&astReqId=754149509&fastPos=1>

Vaccination contre l'hépatite B et défaut du vaccin :

La Cour de cassation se prononce pour la première fois sur la responsabilité des laboratoires fabricant le vaccin contre l'hépatite B et sa défaut telle que définie par la directive européenne sur la sécurité des produits.

Mme X avait reçu, en juillet et août 1997, une vaccination anti-hépatite B (Genhevac), commercialisée par la société Pasteur Aventis MSD. Elle a commencé à subir des troubles neurologiques, courant octobre 1997, avant qu'une sclérose en plaque ne soit diagnostiquée, en avril 2001. Elle a assigné la société Sanofi Pasteur MSD afin d'en rechercher la responsabilité du fait des produits défectueux. Il s'agissait pour la victime, d'une part de prouver la défaut du vaccin, et d'autre part, d'établir un lien de causalité entre son injection et l'apparition de sa maladie.

Selon les textes, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et, notamment, de sa présentation, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

La Cour de Cassation retient que *« la cour d'appel a constaté que le dictionnaire médical Vidal, comme la notice actuelle de présentation du vaccin, fait figurer au nombre des effets secondaires indésirables possibles du produit la poussée de sclérose en plaque, quand la notice de présentation du produit litigieux ne contenait pas cette information; qu'elle en a exactement déduit que le vaccin présentait le caractère d'un produit défectueux au sens de ce texte »*.

L'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage. Une telle preuve peut résulter de présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes.

La Cour de Cassation relève que *« si les études scientifiques versées aux débats par la société Sanofi Pasteur MSD n'ont pas permis de mettre en évidence une augmentation statistiquement significative du risque relatif de sclérose en plaque ou de démyélinisation après vaccination contre l'hépatite B, elles n'excluent pas, pour autant, un lien possible entre cette vaccination et la survenance d'une démyélinisation de type sclérose en plaque ; que les premières manifestations de la sclérose en plaque avaient eu lieu moins de 2 mois après la dernière injection du produit ; que ni Mme X... ni aucun membre de sa famille n'avaient souffert d'antécédents neurologiques, et que dès lors aucune autre cause ne pouvait expliquer cette maladie, dont le lien avec la vaccination relevait de l'évidence selon le médecin traitant de Mme X.... »*

La cour d'appel, qui a estimé que ces faits constituaient des présomptions graves, précises et concordantes, a pu en déduire un lien causal entre la vaccination de Mme X..., et le préjudice subi par elle.

Source : arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation du 9 juillet 2009, n°08-11073

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000020837154&astReqId=1859317398&fastPos=1>